

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J.-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J.-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les bals publics  
et dancings

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-  
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure  
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et  
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE par 19 oui et 1 non :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 un impôt sur les bals  
publics et dancings ou tout établissement pouvant y être assimilé (   
établissement où l'on danse ).

Art. 2 : L'impôt est dû solidairement par l'exploitant et par le propriétaire  
de l'immeuble.

Art. 3 :

L'impôt est fixé comme suit :

a) bal public occasionnel : forfait de 20 € par jour;

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOCHÉPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les bals publics  
et dancings

b) dancing ou établissement assimilé :

1° Etablissements dont la capacité d'accueil est de maximum 250 personnes :

- organisant une seule partie de danse par semaine : 280€ /an
- organisant plus d'une partie de danse par semaine : 450€/an

2° Etablissements dont la capacité d'accueil est de plus de 250 personnes :

- organisant 1 seule partie de danse par semaine : 600€/année d'exploitation
- organisant plus d'une partie de danse par semaine : 3600 €/année d'exploitation

Une partie de danse correspond à une période d'activités dansantes ininterrompue de maximum 12 heures.

Si l'exploitation ne couvre pas une année entière, l'impôt sera réduit d'autant de fois 1/12 qu'il y a de mois entier de non-exploitation.

Art.4 : L'Administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard l'avant-veille de l'organisation pour les bals publics occasionnels et au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition pour les dancings ou établissements assimilés.

Art. 5 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les bals publics  
et dancings

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

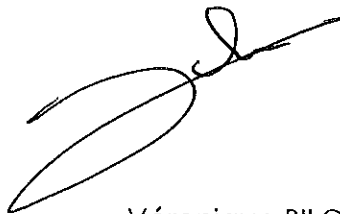
Art.8 : Sont exonérées de l'impôt :  
l'organisateur ou les personnes y assimilées établissant que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique, culturel, sportif ou d'utilité publique, exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.  
Pour bénéficier de cette exonération, l'organisateur devra en faire la demande préalablement avant la manifestation et fournir la preuve de la destination des recettes nettes.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

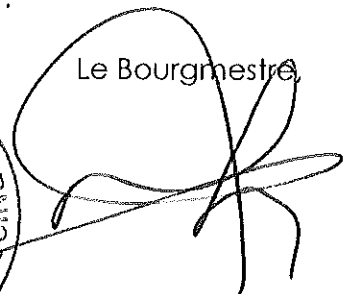
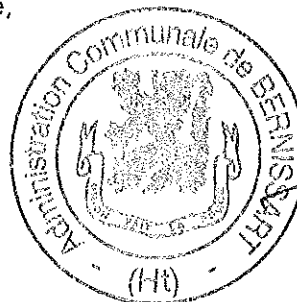
PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN